

90B15L

A/239

ATBS
Société anonyme au capital de 250 000 €
Siège social : ZI du Haut Coudray (49460) MONTREUIL JUIGNE
RCS ANGERS 353 661 614

PROCES VERBAL
DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
EN DATE DU 21 JUIN 2002

Le 21 Juin 2002 à 16 heures 30 minutes, au siège de la Société, les actionnaires de la Société COMAT, Société Anonyme au capital de 250 000 € divisé en 10 000 actions de 25 €, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire sur convocation du Président du Conseil d'Administration.

Toutes les actions étant nominatives, les convocations ont été faites par lettres adressées à chaque actionnaire.

Les membres de l'Assemblée ont émargé la feuille de présence en entrant en séance, tant en leur nom personnel qu'en qualité de mandataire.

La séance est présidée par **Monsieur Eric TORTIGER**, Président du Conseil d'Administration.

- **Monsieur Guy TORTIGER**
- **Et Monsieur André TORTIGER**

présents et acceptants, remplissent les fonctions des scrutateurs.

Est désignée comme secrétaire :

- **Madame Anne RIBADEAU DUMAS - TORTIGER**

La Société MARIN AUDIT COMMISSARIAT, Commissaire aux Comptes, régulièrement convoquée, est absente et excusée.

La feuille de présence est arrêtée et certifiée exacte, après avoir été vérifiée par le bureau qui constate que la société est désormais composée de deux actionnaires présents et représentant la totalité du capital social.

En conséquence, l'Assemblée, réunissant le quorum requis est légalement constituée et peut valablement délibérer.

Enregistré à la RECETTE DIVISIONNAIRE D'ANGERS NORD

Le 01/07/2002 Bordereau n°2002/817 Case n°14

Ext 4762

Enregistrement : 230 €

Timbre : 84 €

Total liquidé : trois cent quatorze euros

Montant reçu : trois cent quatorze euros

Le Receveur principal

S. CHANBAUDIE

[Signature] A.T. ARS O W

FACE ANNULÉE
Art. 905 C. G. I.
Arrêté du 20/3/1958

Le Président met à la disposition des actionnaires :

- *un exemplaire des statuts de la société.*
- *la feuille de présence.*

Il dépose également les rapports et documents suivants qui vont être soumis à l'Assemblée :

- *Le rapport du Conseil d'Administration.*
- *Le rapport du Commissaire à la transformation.*
- *Le rapport du Commissaire aux comptes sur la suppression du droit préférentiel de souscription*
- *Le texte des projets de résolutions.*
- *Le nouveau texte des statuts de la société sous forme de SAS*

Le Président rappelle que ces documents ont été adressés aux actionnaires dans les délais légaux et qu'ils ont été tenus à leur disposition depuis cette communication, au siège social.

A la demande du Président, l'assemblée lui donne acte de ses déclarations.

Puis, le président rappelle l'ordre du jour :

- ***Rapport du Conseil d'Administration***
- ***Rapport du commissaire à la transformation***
- ***Augmentation du capital social par incorporation directe au capital d'une partie des réserves et par élévation du nominal des actions existantes.***
- ***Rapport du commissaire aux comptes sur la suppression du droit préférentiel de souscription dans le cadre de l'augmentation du capital au profit des salariés***
- ***Augmentation du capital au profit des salariés***
- ***Transformation de la société en Société par Actions Simplifiée.***
- ***Adoption des statuts de la société sous sa nouvelle forme.***
- ***Désignation des nouveaux organes de Direction.***
- ***Confirmation des mandats des commissaires aux comptes titulaire et suppléant.***
- ***Pouvoirs pour les publications et les formalités.***

Le président donne ensuite lecture de son rapport.

Enfin, la discussion est ouverte.

Diverses observations sont échangées. Puis personne ne demandant plus la parole, le président met aux voix les résolutions suivantes :

A.T. *ARJ* *EN* *65*

FACE ANNULÉE
Art. 905 C. G. I.
Arrêté du 20/3/1958

PREMIERE RESOLUTION - AUGMENTATION DU CAPITAL

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Conseil d'Administration, décide d'augmenter le capital social, s'élevant actuellement à 250 000 € et divisé en 10 000 actions, d'une somme de 250 000 € pour le porter à 500 000 € par l'incorporation directe au capital de cette somme prélevée sur le compte « Réserve spéciale pour l'IS à 19 % » à concurrence de 60 979,80 € et sur le compte « Autres réserves » à concurrence de 189 020,20 € et par l'élévation du nominal de chaque action pour le porter à 50 €.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION – PROPOSITION D'AUGMENTATION DE CAPITAL AU PROFIT DES SALARIES

L'Assemblée Générale Extraordinaire, statuant en application de l'article L 225-129 du nouveau Code de Commerce et sur proposition du Conseil d'Administration, après avoir entendu lecture du rapport du commissaire aux comptes sur la suppression du droit préférentiel de souscription, décide de réserver une augmentation du capital social au profit des salariés.

Cette résolution est rejetée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION - MODIFICATION DES STATUTS

L'Assemblée Générale décide, comme conséquence de ce qui précède, de modifier les articles 6 et 7 des statuts de la manière suivante :

ARTICLE 6 - APPORTS

Il est ajouter un dernier alinéa rédigé comme suit :

« lors de l'augmentation du capital social décidée par l'Assemblée générale extraordinaire du 21 Juin 2002 une somme de 250 000 Euros, prélevée sur le compte « réserve spéciale de l'IS à taux de 19 % » à concurrence de 60 979,80 € et sur le compte « autres réserves » à concurrence de 189 020,20 €, portant ainsi le capital social à 500 000 €. »

A.T. ARD G U

FACE ANNULÉE

Art. 905 C. G. I.
Arrêté du 20/3/1958

ARTICLE 7 - MONTANT DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de CINQ CENT MILLE (500 000) Euros, divisé en DIX MILLE (10 000) actions de cinquante (50) Euros nominal, toutes de même catégorie, entièrement libérées.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

**QUATRIEME RESOLUTION - TRANSFORMATION EN SOCIETE PAR ACTIONS
SIMPLIFIEE**

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Conseil d'Administration et du rapport du Commissaire à la transformation sur la situation de la Société, en application de l'article L 224-3 du Nouveau Code du Commerce,

considérant que la société satisfait à toutes les conditions légales requises pour sa transformation en **Société par Actions Simplifiée**,

décide ladite transformation et en fixe l'effet à la date de ce jour. —

Elle constate que cette transformation, prévue par la loi et par les statuts, n'emporte pas création d'un être moral nouveau.

Elle décide que la transformation de la société en Société par Actions Simplifiée ne modifiera pas la durée de l'exercice social en cours, dont les comptes seront arrêtés et soumis à son approbation dans les formes, conditions et délais prescrits pour les Sociétés par Actions Simplifiée.

Elle prend acte que la transformation de la société met fin aux fonctions de l'ensemble des membres du Conseil d'Administration composé de :

- **Monsieur Eric TORTIGER**
- **Monsieur Guy TORTIGER**
- **Madame Anne RIBADEAU DUMAS – TORTIGER**
- **Monsieur André TORTIGER**
- **Madame Marie-Claude TORTIGER – MERIL**
- **Mademoiselle Aude TORTIGER**

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

A.T. Ad 17 5

FACE ANNULÉE

Art. 905 C. G. I.
Arrêté du 20/3/1958

CINQUIEME RESOLUTION - ADOPTION DES NOUVEAUX STATUTS

L'Assemblée générale, après avoir entendu la lecture du projet de nouveaux statuts comprenant les modifications relatives à l'augmentation de capital ci-avant décidée et devant régir la société sous sa forme de Société par Actions Simplifiée, adopte l'ensemble desdits statuts.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SIXIEME RESOLUTION - NOMINATION DU PRESIDENT

L'Assemblée générale nomme comme Président de la société sous sa nouvelle forme, pour une durée non limitée :

- **Monsieur Eric TORTIGER**
Demeurant Les Roiries (49220) LE LION D'ANGERS

En sa qualité, Monsieur Eric TORTIGER disposera des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société dans la limite de l'objet social, en application de l'article 12 des statuts.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Monsieur Eric TORTIGER déclare accepter les fonctions qui viennent de lui être conférées et satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour l'exercice desdites fonctions.

SEPTIEME RESOLUTION - NOMINATION DU DIRECTEUR GENERAL

L'Assemblée générale, sur proposition du Président, nomme comme Directeur Général de la société sous sa nouvelle forme, pour une durée non limitée :

- **Monsieur Guy TORTIGER**
Demeurant Le Bignon (49460) FENEU

A.T. ARD ET V

FACE ANNULÉE

Art. 905 C. G. I.
Arrêté du 20/3/1958

En sa qualité, Monsieur Guy TORTIGER disposera des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société dans la limite de l'objet social, en application de l'article 13 des statuts.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Monsieur Guy TORTIGER déclare accepter les fonctions qui viennent de lui être conférées et satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour l'exercice desdites fonctions.

HUITIEME RESOLUTION - NOMINATION D'UN SECOND DIRECTEUR GENERAL

L'Assemblée générale, sur proposition du Président, nomme comme le second Directeur Général de la société sous sa nouvelle forme, pour une durée non limitée :

- **Madame Anne RIBADEAU DUMAS - TORTIGER**
Demeurant 72, Rue Laponneraye (37000) TOURS

En sa qualité, Madame Anne RIBADEAU DUMAS - TORTIGER disposera des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société dans la limite de l'objet social, en application de l'article 13 des statuts.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Madame Anne RIBADEAU DUMAS - TORTIGER déclare accepter les fonctions qui viennent de lui être conférées et satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour l'exercice desdites fonctions.

NEUVIEME RESOLUTION - CONFIRMATION DES MANDATS DES COMMISSAIRES AUX COMPTES

L'Assemblée générale confirme :

- **La Société MARIN AUDIT COMMISSARIAT**
Les Loges (49481) SAINT SYLVAIN D'ANJOU
Commissaire aux comptes inscrit à ANGERS

Représentée par Monsieur Guy MARIN

en qualité de Commissaire aux comptes titulaire,

A.T. ARD ET W

FACE ANNULÉE

Art. 905 C. G. I.
Arrêté du 20/3/1958

et - **Monsieur Claude GILLET**
17, Place du Docteur Bichon (49000) ANGERS
 Commissaire aux comptes inscrit à ANGERS

en qualité de Commissaire aux comptes suppléant.

pour la durée restant à courir de leur mandat soit jusqu'à l'issue de l'Assemblée générale qui statuera sur les comptes de l'exercice clos le 31.12.2002.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DIXIEME RESOLUTION - POUVOIRS

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

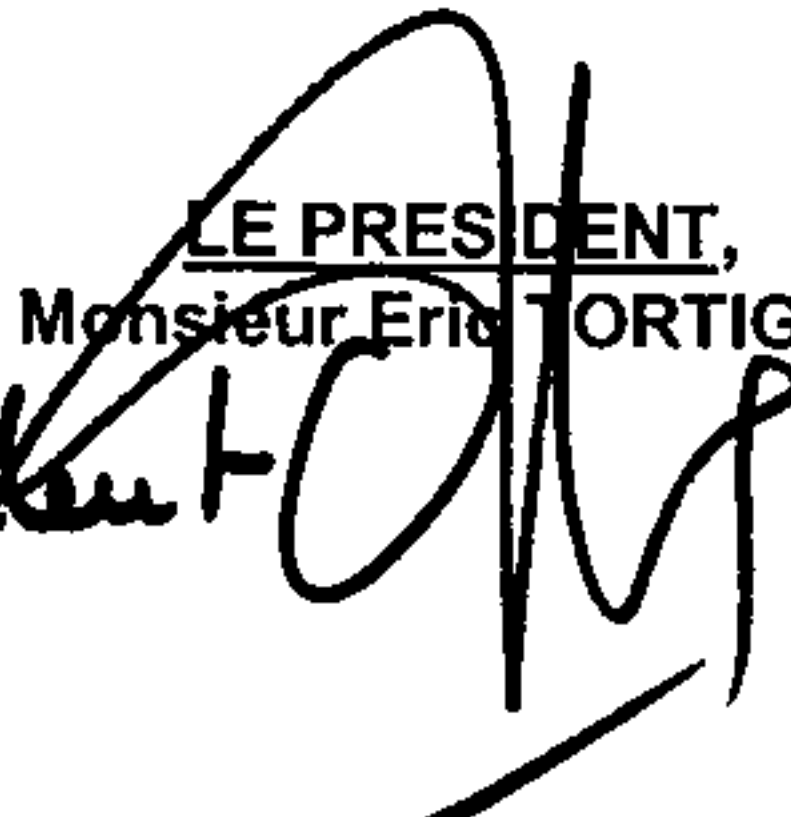
Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Plus rien n'étant à délibérer, la séance est levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par les membres du bureau après lecture et par le nouveau Président et par le Directeur Général pour acceptation de leurs fonctions.

*Bon pour acceptation
des fonctions de Président*

LE PRESIDENT,
 Monsieur Eric TORTIGER



LES SCRUTATEURS,

M. André TORTIGER



M. Guy TORTIGER

*Bon pour acceptation
des fonctions de Directeur
Général*



LE SECRETAIRE,
 Mme Anne RIBADEAU DUMAS

A. Ribadeau Dumas

*« Bon pour acceptation des
fonctions de Directeur Général »*

FACE ANNULÉE

Art. 905 C. G. I.
Arrêté du 20/3/1958

SOCIETE A. T. B. S.

Société Anonyme au capital de 250 000 €

Siège Social : Zone Industrielle du Haut Coudray
49460 – MONTREUIL JUIGNE

RCS ANGERS B 353 661 614

**RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX COMPTES
SUR LA TRANSFORMATION DE LA SOCIETE
EN SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE**

SOCIETE A.T.B.S.
Société Anonyme au capital de 250 000 €
Siège Social : Zone Industrielle du Haut Coudray
49460 – MONTREUIL JUIGNE

RCS Angers B 353 661 614

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX COMPTES
SUR LA TRANSFORMATION DE LA SOCIETE
EN SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE
(Assemblée Générale du 21 Juin 2002)

Conformément à la mission prévue par le Code de commerce, je vous présente mon rapport sur la transformation de votre société anonyme en société par actions simplifiée.

Mes contrôles, afin de vérifier que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social, ont porté sur les documents comptables établis au 31 décembre 2001.

J'ai effectué ma mission selon les normes de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes ; ces normes correspondant à un examen limité complété de contrôles particuliers.

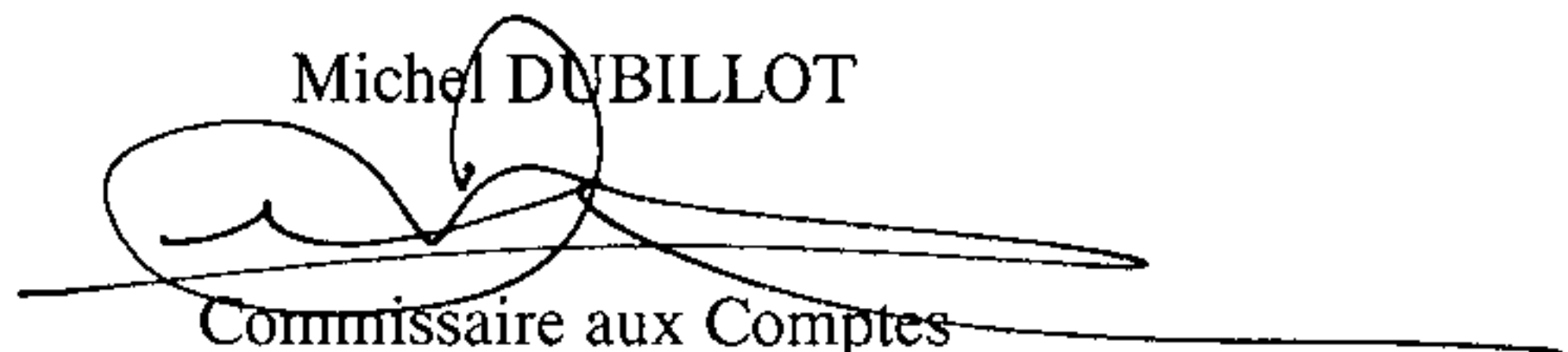
En conclusion, la situation de votre société n'appelle pas d'observation de ma part, en particulier au regard de la continuité d'exploitation.

En outre, je n'ai pas d'observation à formuler sur la valeur des biens composant l'actif social.

Le montant des capitaux propres est au moins égal au montant du capital social.

Fait à Montaigu, le 18 juin 2002

Michel DUBILLOT



Commissaire aux Comptes
Membre de la Compagnie Régionale de POITIERS

Copie conforme
Le Président

Société A.T.B.S.

**SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE
AU CAPITAL DE 500 000 €**

**SIEGE SOCIAL : ZI DU HAUT COUDRAY
49460 MONTREUIL JUIGNE
RCS ANGERS 353 661 614**

STATUTS

*ADOPTES SUIVANT DELIBERATION
DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 21 JUIN 2002*

TITRE I

FORME – OBJET – DENOMINATION – SIEGE – DUREE

ARTICLE 1 - FORME

La Société a été constituée sous forme de société à responsabilité limitée suivant acte sous seing privé en date à MONTREUIL JUIGNE du 2 Février 1990.

Elle a été transformée en société anonyme aux termes d'une décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 14 Juillet 1997.

Enfin, suivant décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires en date du 21 Juin 2002, elle a été transformée en Société par Actions Simplifiée à compter de cette dernière date.

Elle est régie par les lois et règlements en vigueur et par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET

La société a pour objet, en France et à l'étranger :

- **L'achat, la vente, le courtage et la transformation de métaux ferreux et non ferreux.**
- **L'achat, la vente de matériaux de construction.**

La société peut également effectuer toutes opérations de toutes natures susceptibles de contribuer directement ou indirectement à la réalisation de l'objet ci-dessus défini.

Et généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet de la Société.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination sociale est :

- **Société A.T.B.S.**

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots "*société par actions simplifiée*" ou des initiales "SAS" et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social antérieurement fixé à **MONTREUIL JUIGNE (49460) Zone Industrielle du Haut Coudray.**

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou dans un département limitrophe par décision du Président, et en tout autre lieu par décision ordinaire des associés.

En cas de transfert décidé par le Président, celui-ci est habilité à modifier les statuts en conséquence.

ARTICLE 5 - DUREE

La société a une durée de 99 ans à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation décidée par les associés.

TITRE II

APPORTS – CAPITAL SOCIAL - ACTIONS

ARTICLE 6 - APPORTS

IL a été apporté au capital de la société :

- Lors de la constitution une somme de 120 000 Francs
- Lors de l'augmentation du capital décidée par l'assemblée générale extraordinaire du 2 Septembre 1994 une somme de 180 000 Francs par souscription en numéraire.
- Aux termes d'une décision de l'assemblée générale extraordinaire en date du 17 Juillet 1997 le capital social a été réduit de 45 600 Francs pour être ramené à 245 400 Francs
- Aux termes de cette même décision le capital social a été augmenté d'une somme de 600 Francs par souscription en numéraire et pour être porté à 255 000 Francs

- Lors de l'augmentation du capital décidée par l'assemblée générale extraordinaire en date du 15 Mai 1998 une somme de 745 000 Francs par souscription en numéraire
- Lors de l'augmentation du capital décidée par l'assemblée générale extraordinaire du 2 Juin 2000 une somme de 499 165 Francs prélevée sur les réserves réglementées incorporée au capital, une somme de 139 835 Francs prélevée sur les autres réserves et suite à la conversion du capital social en Euros une somme de 892,50 Francs par prélèvement sur les autres réserves portant ainsi le capital social de 1 000 000 Francs à 1 639 982,50 Francs, soit 250 000 Euros.
- lors de l'augmentation du capital social décidée par l'Assemblée générale extraordinaire du 21 Juin 2002 une somme de 250 000 Euros, prélevée sur le compte « réserve spéciale de l'IS à taux de 19 % » à concurrence de 60 979,80 € et sur le compte « autres réserves » à concurrence de 189 020,20 €, portant ainsi le capital social à 500 000 €.

ARTICLE 7 - MONTANT DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de CINQ CENT MILLE Euros (500 000 €).

Il est divisé en DIX MILLE MILLE (10 000) actions de CINQUANTE Euros (50 €) nominal chacune, toutes de même catégorie, entièrement libérées.

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par l'assemblée des associés statuant dans les conditions de l'article 18 ci-après.

ARTICLE 9 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont nominatives. Elles sont inscrites en comptes "*nominatifs purs*" ou "*nominatifs administrés*" selon les modalités prévues par le "cahier des émetteurs-teneurs de comptes de valeurs mobilières non admises en SICOVAM" approuvé par la Direction du Trésor.

ARTICLE 10 - CESSION DES ACTIONS**1. Agrément. Prémption.**

Sont libres les cessions d'actions par un associé à une société qu'il contrôle, directement ou indirectement, au sens de l'article L 233-3 du Nouveau Code de Commerce.

Toutes autres cessions d'actions, même entre associés, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, alors même que la cession aurait lieu par voie d'adjudication publique en vertu d'une décision de justice, est soumise à agrément et ouvre un droit de prémption dans les conditions ci-après. Il en est de même en cas d'apports en société, en cas d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission, de cession de droits d'attribution ou de souscription à une augmentation de capital ou de renonciation au droit de souscription.

Le cédant notifie au président et à chacun des associés le projet de cession, par lettre recommandée A.R., indiquant, pour une personne morale, la dénomination sociale, la forme, le montant du capital, le siège et le R.C.S. et pour une personne physique, le nom, prénom et adresse du cessionnaire, le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix offert et les conditions de la cession.

Chaque associé bénéficie d'un droit de prémption sur les actions dont la cession est envisagée. Il exerce ce droit par voie de notification au cédant et au président au plus tard dans les 60 jours de la notification émanant du cédant en précisant le nombre d'actions qu'il souhaite acquérir.

Lorsque le nombre total des actions que les associés ont déclaré vouloir acquérir est supérieur au nombre d'actions concernées et faute d'accord entre eux sur la répartition desdites actions dans le délai de 60 jours ci-dessus, les actions concernées sont réparties entre eux au prorata de leur participation dans le capital social, avec répartition des restes à la plus forte moyenne, mais dans la limite de leur demande.

Si, dans une cession, le droit de prémption des associés n'absorbe pas la totalité des actions concernées, la société peut, en vertu d'un droit de prémption subsidiaire, acquérir les actions concernées non préemptées. Elle dispose, à cette fin, d'un délai complémentaire de 30 jours. Lorsque les actions sont rachetées par la société, celle-ci est tenue de les céder dans un délai d'un an ou de les annuler.

A défaut d'exercice de leurs droits de prémption par les titulaires ci-dessus et dans les délais prévus, la cession projetée peut être réalisée mais seulement aux prix et conditions contenus dans la notification visée ci-dessus, le non-exercice du droit de prémption valant agrément du cessionnaire.

2. Sanctions.

Il ne pourra être procédé au virement des actions du compte du cédant au compte du cessionnaire qu'après justification par le cédant du respect de la procédure de préemption.

Toute cession effectuée en violation des clauses ci-dessus est nulle. En outre, l'associé cédant sera tenu de céder la totalité de ses actions dans un délai de 90 jours à compter de la révélation à la société de l'infraction et ses droits non pécuniaires seront suspendus jusqu'à ce qu'il ait été procédé à ladite cession.

ARTICLE 11 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

1. Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

2. Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des associés.

3. Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

4. Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Les droits attachés aux actions indivises sont exercés par celui des indivisaires qui a été mandaté comme tel auprès de la société. La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la société, qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa notification à la société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

5. Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier.

TITRE III

ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 12 - PRESIDENT

1. Nomination - La société est gérée et administrée par un président, personne physique ou morale. Lorsqu'une personne morale est nommée président, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

La durée des fonctions de président est déterminée par la décision qui le nomme.

En cas de décès, démission ou empêchement du président d'exercer ses fonctions supérieur à 3 mois, il est pourvu à son remplacement par l'associé majoritaire. Le président remplaçant ne demeure en fonctions que pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

2. Cessation des fonctions - Les fonctions de président prennent fin soit :

- *par l'arrivée du terme prévu lors de sa nomination ;*
- *par la démission, celle-ci ne pouvant être effective qu'à l'expiration d'un préavis de 3 mois. Ce délai pourra être réduit au cas où la Société aurait pourvu à son remplacement dans un délai plus court.*
- *par l'impossibilité pour le président d'exercer ses fonctions pendant une durée supérieure à trois mois.*
- *par la révocation, celle-ci pouvant intervenir à tout moment par décision des associés statuant en Assemblée Générale Ordinaire et n'ayant pas à être motivée.*

3. Cumul de mandats - Le Président n'est soumis à aucune autre limitation de mandats que celles résultant des dispositions légales ou réglementaires en vigueur.

4. Pouvoirs - Le président représente la société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social. Toutefois, le Président et le Directeur Général ne pourront, sans l'accord préalable de la collectivité des associés, contracter des emprunts ou concours financiers de quelque nature qu'il soit supérieur à 200 000 Euros.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

5. Révocation - La révocation du président peut intervenir selon les mêmes modalités que celles applicables à sa nomination.

ARTICLE 13 - DIRECTEUR GENERAL

Sur la proposition du président, les associés, à la majorité des deux tiers, peuvent nommer un ou plusieurs Directeur Général, personne physique ou morale

L'étendue et la durée des pouvoirs délégués au directeur général sont déterminés par les associés en accord avec le président.

Le directeur général est révocable à tout moment par la majorité des deux tiers des associés.

En cas de décès, démission ou empêchement du président, le directeur général en fonction conserve ses fonctions et attributions jusqu'à la nomination du nouveau président.

Le directeur général dispose, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le président.

ARTICLE 14 - REMUNERATION DU PRESIDENT ET DU DIRECTEUR GENERAL

Le Président et le Directeur général ont droit à une rémunération fixée par décision collective des associés prise à la majorité simple. Elle peut être fixe ou à la fois, fixe et proportionnelle.

ARTICLE 15 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LES DIRIGEANTS

1. Le président et les dirigeants doivent aviser les commissaires aux comptes des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre eux-mêmes et la société ainsi que celles intervenues directement ou par personne interposée entre la société et l'un des ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieur à 5 % ou s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L 233-3 du Nouveau Code de Commerce, dans le délai d'un mois à compter de la conclusion desdites conventions. Les commissaires aux comptes présentent aux associés un rapport sur ces conventions. Les associés statuent chaque année sur ce rapport aux conditions des décisions ordinaires, l'associé intéressé ne participant pas au vote.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement, pour le président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

Par exception, ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales qui font l'objet d'une simple communication au commissaire aux comptes.

2. Les interdictions prévues à l'article L225-43 du Nouveau Code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au président et aux dirigeants de la société.

TITRE IV**ASSEMBLEES GENERALES****ARTICLE 16 - DECISIONS DES ASSOCIES**

1. Sauf dans les cas prévus ci-après, les décisions collectives des associés sont prises, au choix du président, en Assemblée ou par consultation par correspondance. Elles peuvent aussi s'exprimer dans un acte. Tous moyens de communication - vidéo, télex, fax, etc - peuvent être utilisés dans l'expression des décisions.

2. Sont prises en assemblée les décisions relatives à l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital, la fusion, la scission, la dissolution ou la transformation de la société, la nomination des commissaires aux comptes, l'approbation des comptes annuels et l'affectation des résultats ainsi que l'exclusion d'un associé.

3. L'Assemblée est convoquée par le président ou par un mandataire désigné en justice en cas de carence du président. Lorsque la tenue d'une assemblée n'est pas obligatoire, l'assemblée est convoquée par l'associé ou un des associés demandeurs.

L'Assemblée est présidée par le président ; à défaut, l'assemblée élit son président. L'Assemblée convoquée sur l'initiative du commissaire aux comptes est présidée par celui-ci.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence et il est dressé un procès-verbal de la réunion, signé par le président.

4. En cas de consultation par correspondance, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun, par tous moyens. Les associés disposent d'un délai 20 jours à compter de la réception des projets de résolutions, pour émettre leur vote. Le vote peut être émis par tous moyens. Tout associé n'ayant pas répondu dans ce délai est considéré comme s'étant abstenu.

La consultation est mentionnée dans un procès-verbal établi par le président, sur lequel est portée la réponse de chaque associé.

5. Chaque associé a le droit de participer aux décisions par lui-même ou par mandataire. Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent.

ARTICLE 17 - DECISIONS EXTRAORDINAIRES

Sont qualifiées d'extraordinaires, les décisions relatives à l'augmentation ou la réduction du capital, la fusion, la scission, la dissolution ou la transformation de la société et l'exclusion d'un associé.

L'Assemblée Générale Extraordinaire ne délibère valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins les deux tiers des actions ayant droit de vote. Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les associés présents ou représentés. Par exception, l'exclusion d'un associé ne peut être prononcée qu'à la majorité des deux tiers de tous les autres associés.

En outre, les clauses relatives à l'inaliénabilité temporaire des actions, à l'agrément des cessions d'actions, à l'exclusion d'un associé ou à la suspension des droits de vote d'un associé dont le contrôle est modifié, ne peuvent être adoptées ou modifiées qu'à l'unanimité des associés.

Le ou les Commissaires aux comptes de la Société sont invités à assister aux Assemblées Générales Extraordinaires des Associés.

ARTICLE 18 - DECISIONS ORDINAIRES

Toutes autres décisions sont qualifiées d'ordinaires. Ces décisions sont prises à la majorité des voix exprimées. Toutefois, l'approbation des comptes annuels, l'affectation des résultats et la nomination des commissaires aux comptes ne peuvent être décidées qu'à la majorité des voix dont disposent tous les associés.

ARTICLE 19 - INFORMATION DES ASSOCIES

1. L'ordre du jour, le texte des résolutions et les documents nécessaires à l'information des associés sont communiqués à chacun d'eux à l'occasion de toute consultation.

2. Tout associé peut demander que lui soient communiqués, chaque trimestre, une situation comptable, les états financiers prévisionnels et un rapport d'activité.

TITRE V**COMPTES ANNUELS – CONTROLE DES COMPTES****ARTICLE 20 - EXERCICE SOCIAL**

Chaque exercice social commence le 1^{er} Janvier et se termine le 31 Décembre de chaque année.

ARTICLE 21 - COMPTES ANNUELS

Le président tient une comptabilité régulière des opérations sociales et dresse des comptes annuels conformément aux lois et usages du commerce.

Une assemblée générale, appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé, doit être réunie chaque année dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice.

ARTICLE 22 - RESULTATS SOCIAUX

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, l'assemblée générale décide d'inscrire celui-ci à un ou plusieurs postes de réserves, dont elle règle l'affectation ou l'emploi, de le reporter à nouveau ou de le distribuer.

L'Assemblée générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La part de chaque associé dans les bénéfices et sa contribution aux pertes est proportionnelle à sa quotité dans le capital social.

ARTICLE 23 - CONTROLE DES COMPTES

La collectivité des associés statuant en Assemblée Générale Ordinaire nomme pour six exercices un ou plusieurs commissaire aux comptes titulaire et un ou plusieurs Commissaire aux comptes suppléant.

Ils exercent leur mission conformément aux dispositions du Nouveau Code du Commerce et du décret du 23 mars 1967.

Le ou les Commissaires aux comptes sont invités à assister aux Assemblées Générales Ordinaires annuelles des associés.

ARTICLE 24 - COMITE D'ENTREPRISE

Les délégués du Comité d'Entreprise exercent les droits qui leur sont attribués par la loi auprès du président.

TITRE VI

TRANSFORMATION – DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE 25 - LIQUIDATION

La liquidation de la société est effectuée conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur concernant les sociétés de ce type.

Le boni de liquidation est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs actions.

ARTICLE 26 - CONTESTATIONS

Les contestations relatives à l'interprétation ou l'exécution des présents statuts ou généralement au sujet des affaires sociales, survenant pendant la durée de la société ou au cours de sa liquidation entre les associés, ou entre un associé et la société, sont soumises à arbitrage.

A défaut d'entente sur le choix d'un arbitre unique, chacune des parties aura à nommer, dans les quinze jours de la constatation du désaccord sur ce choix, notifiée par lettre recommandée AR par la partie la plus diligente à l'autre, un arbitre. Si les deux arbitres ainsi désignés ne pouvaient se mettre d'accord dans un délai de quinze jours, sur le choix d'un troisième arbitre, celui-ci sera désigné par le Président du Tribunal de Commerce du siège social, à la requête de la partie la plus diligente.

Le tribunal arbitral statuera dans un délai de 4 mois à compter du jour où il aura été définitivement constitué. Les arbitres statueront en amiables compositeurs et en dernier ressort, les parties convenant de renoncer à la voie de l'appel à l'encontre de la sentence à intervenir.

Les frais d'arbitrage seront supportés dans les conditions que le Tribunal arbitral fixera souverainement.